Session ordinaire 2017-2018

CL/PK P.V. J 28

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2018

Ordre du jour :

1. Information de la part du Ministre de la Justice au sujet de la situation au Centre Pénitentiaire de Luxembourg

2. Demande d'informations du groupe politique CSV au sujet du mouvement de grève au Centre pénitentiaire de Luxembourg (4 avril 2018)

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, Mme Martine Mergen remplaçant M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, M. Gilles Goebbels, du Ministère de la Justice

Mme Claudia Monti, Médiateure

M. Serge Legil, du Service du Contrôle externe des Lieux privatifs de Liberté

Mme Christiane Bisenius, Déléguée à l'exécution des peines au Parquet général

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Michel Lucius, Directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Paul-Henri Meyers, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Information de la part du Ministre de la Justice au sujet de la situation au Centre Pénitentiaire de Luxembourg

Remarque préliminaire

Madame la Présidente propose de regrouper les points 1. et 2. de l'ordre du jour. Ces deux points sont étroitement liés.

Décision de la Commission juridique : les points 1. et 2. de l'ordre du jour sont regroupés.

Information de la part du Ministre de la Justice au sujet de la situation au Centre Pénitentiaire de Luxembourg

Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la Commission juridique qu'un mouvement de grève au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après « *CPL* ») a eu lieu en date du 30 mars 2018. Ce mouvement de grève s'est traduit par un refus des détenus de retourner dans leurs cellules. Cette action a été pacifique, tout comme l'a été la dissolution de la grève.

Une réunion entre certains détenus, la direction de l'administration pénitentiaire et le délégué à l'exécution des peines a eu lieu par la suite, afin de discuter sur le bien-fondé des revendications formulées par les détenus.

Par la suite, une nouvelle action de protestation de la part de certains détenus a eu lieu au CPL. De plus, des actes de violences physiques et morales ont été commis à l'encontre des gardiens de cet établissement pénitentiaire et certains gardiens ont été menacés par des détenus.

En date du 20 avril 2018, une réunion a eu lieu entre certains représentants des détenus, la direction du CPL et les représentants du ministère de la Justice.

L'orateur indique qu'un message clair a été transmis aux représentants des détenus : les actes de violences et le refus d'ordre sont considérés comme inacceptables et ne sauraient être tolérées par l'administration pénitentiaire. Les détenus ne doivent pas s'attendre à ce que de tels comportements aient des résultats positifs sur les conditions de détention. Seul le calme et le respect de l'ordre permettent de mener un dialogue serein et respectueux pour discuter sur les doléances des détenus. En conséquence, le dialogue avec la délégation des détenus a été mis en suspens pour une durée indéterminée.

Par ailleurs, les représentants des détenus ont été informés du fait que l'administration pénitentiaire prendra des mesures disciplinaires à l'encontre des auteurs d'actes de violences et de menaces. Le maintien de l'ordre au sein du centre pénitentiaire est un élément essentiel pour assurer le bon fonctionnement de cet établissement.

Il est souligné que la délégation de détenus a été invitée pour faire valoir son influence auprès des détenus afin de rétablir le calme au sein du CPL. Or, cette délégation n'a qu'une obligation de moyens en la matière, alors que les autorités publiques ont une obligation de résultat, à savoir rétablir l'ordre au sein de l'établissement pénitentiaire. A défaut de coopération

spontanée des détenus, l'administration pénitentiaire assurera l'ordre public en ayant recours à la force publique.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique CSV confirme que des actes de violences, que ce soient des violences physiques ou morales, ou des menaces, sont des comportements inacceptables et intolérables. L'orateur appuie la démarche préconisée par Monsieur le Ministre de la Justice.

Il s'interroge néanmoins sur la licéité de l'utilisation de téléphones portables au sein du milieu carcéral et renvoie à des articles de presse[1] ayant relaté que des menaces de mort à l'encontre des gardiens se sont propagées par des messages électroniques et des réseaux sociaux.

Un membre du groupe politique CSV appuie également la démarche préconisée par Monsieur le Ministre de la Justice. L'oratrice s'interroge cependant sur les démarches à entreprendre par l'administration pénitentiaire pour lutter contre des faits de violence commis par des détenus à l'égard d'autres détenus et renvoie à ses expériences professionnelles recueillies en matière de médecine pénitentiaire.

De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'état de santé des gardiens qui ont été victimes d'agressions.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la question de savoir si les incidents récents ont été mis en œuvre par un groupe hétérogène de détenus et souhaite avoir des renseignements complémentaires sur la question de savoir comment les détenus se coordonnent entre eux.

En outre, l'orateur s'interroge sur l'influence concrète des délégués des détenus en la matière et sur la question de savoir si des pressions psychologiques ou des menaces ont été exercées par des détenus à l'égard d'autres détenus qui ayant refusé de participer dans les incidents récents.

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle que la délégation des détenus n'a qu'une obligation de moyens d'éviter des débordements au sein de l'établissement pénitentiaire, de sorte qu'il ne faut pas surestimer son influence sur le comportement des détenus. Par contre, les autorités publiques ont une obligation de résultat, à savoir maintenir l'ordre au sein du milieu carcéral et, en cas de refus des détenus d'obéir aux ordres des gardiens, il sera recouru à la force publique. L'orateur préconise, par ailleurs, de ne pas ériger la fonction de représentant de blocs carcéraux au rôle de « *décideurs* ». Le pouvoir de direction au sein du milieu carcéral appartient exclusivement à l'administration pénitentiaire et aux autorités publiques.

Monsieur le Directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg explique que la population carcérale a changé au fil des dernières décennies et qu'elle constitue actuellement une population très hétérogène, issue de classes d'âges, d'origines ethniques et de milieux sociaux-économiques variés. Il y a lieu de garder à l'esprit que le CPL compte environ 600 détenus dont certains sont issus de zones de conflits armés et n'ont donc que peu de scrupules pour recourir à des actes de violences physiques.

Quant à la licéité de l'utilisation des téléphones portables au sein du CPL, il y a lieu de souligner que leur utilisation est interdite. Cependant, l'application stricte de cette règle est difficile à mettre en œuvre.

[1] *cf.* Luxemburger Wort, jeudi 19 avril 2018, p. 17;
http://www.lessentiel.lu/fr/luxembourg/story/Les-gardiens-menaces-de-mort-sur-Facebook-12651964

Un membre du groupe politique CSV renvoie aux brouilleurs en télécommunications et s'interroge sur les raisons pour lesquelles ces équipements ne sont pas déployés au sein du milieu carcéral, rendant ainsi impossible l'usage d'un téléphone portable.

Monsieur le Directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg explique qu'il a déjà été, dans le passé, envisagé de recourir à l'utilisation de tels équipements, cependant, pour des raisons techniques, leur utilisation n'est pas possible.

Un membre du groupe politique CSV se montre guère convaincu par cette explication et renvoie aux évolutions technologiques en la matière. Par ailleurs, des constructions en béton permettent déjà à l'heure actuelle de brouiller les fréquences des appareils électroniques.

Quant aux actes de violences physiques exercés à l'égard des gardiens, l'orateur s'interroge si des plaintes pénales ont également été déposées à l'encontre des auteurs de ces infractions.

Monsieur le Ministre de la Justice estime qu'il n'y a pas lieu de surestimer le rôle des téléphones portables au sein du milieu carcéral. De plus, le rayon d'action de ces brouilleurs n'est pas identique dans tous les lieux. Il y a dès lors le risque que leur utilisation crée un faux sentiment de sécurité.

Madame le Médiateur explique que le CPL est divisé en plusieurs régimes. En fonction du régime de détention, les détenus peuvent jouir de certains droits et libertés, tel que le droit de téléphoner ou de transmettre des messages à personnes en dehors du milieu carcéral. Une interdiction globale de communication n'est guère compatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Monsieur le Directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg tient à ajouter que selon ses informations, le nouveau centre pénitentiaire d'Uerschterhaff en cours de construction ne disposera pas de brouilleurs en télécommunications.

Au sujet du dépôt de plaintes pénales, l'orateur confirme que les démarches nécessaires ont déjà été effectuées pour mettre en œuvre l'action publique.

Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur la possibilité de faire entrer des téléphones portables clandestinement au sein des établissements pénitentiaires. L'orateur renvoie à l'utilisation des scanneurs corporels au sein des aéroports qui permettent de détecter les appareils électroniques.

En outre, l'orateur préconise de mener un débat approfondi sur les mesures de réinsertion des détenus.

Un membre du groupe politique LSAP estime que le ce débat devrait être mené ensemble avec celui portant sur une revalorisation du métier de l'agent pénitentiaire.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie aux projets de loi 7041[2] et 7042[3] dont l'instruction parlementaire est actuellement en cours. Ce projet de loi a pour objet de réformer l'exécution des peines, ainsi que le rôle des agents pénitentiaires.

[2] Loi du jj/mm/aaaa modifiant : - le Code de procédure pénal en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; - le Code pénal ; - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

[3] Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et
1) modification
- du Code pénal ;
- du Code de procédure pénale ;

Un membre du groupe politique LSAP est d'avis qu'il serait opportun de discuter, dans le cadre de ladite réforme, également les revendications syndicales des agents pénitentiaires concernant les transports de détenus.

❖ Un membre du groupe politique CSV demande si Monsieur le Ministre de la Justice refuse la mise en place de brouilleurs de télécommunication au sein du milieu carcéral.

Monsieur le Ministre de la Justice répond qu'il ne s'oppose pas à un examen détaillé sur l'efficacité de ces équipements. L'orateur renvoie également aux expertises menées précédemment qui ont démontré que ces équipements ne peuvent garantir une fiabilité absolue.

❖ Un membre du groupe politique CSV souhaite avoir des informations additionnelles sur les raisons ayant animé les détenus à effectuer un mouvement de grève.

Monsieur le Directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg est d'avis que le mouvement de grève et les incidents qui ont eu lieu par la suite ont eu pour objet d'envoyer à l'administration pénitentiaire le message que les détenus peuvent s'organiser et coordonner leurs actions.

Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur la nature des revendications formulées par les détenus.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'une grande partie des revendications des détenus peut se résumer à un raccourcissement de leur peine carcérale. De plus, certains détenus ont l'impression d'être traitée de manière inéquitable et défavorable par rapport à d'autres détenus.

Madame le délégué à l'exécution des peines précise que l'octroi de mesures de réinsertion au bénéfice de certains détenus est également une source de tensions entre détenus, de même que les frais de justice à rembourser en cas de condamnation, ainsi que les dommages-intérêts à payer aux victimes, le traitement différencié en cas de récidive, suscitent des incompréhensions parmi les détenus.

❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les conséquences des violences morales sur les gardiens du CPL.

Monsieur le Directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg explique que parmi les gardiens du milieu carcéral, le taux d'absentéisme pour cause de maladie, est élevé. Il y a lieu de garder à l'esprit que les gardiens effectuent des tâches spécifiquement liées au milieu carcéral et que

---

- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
- de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
- de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
- de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que

2) abrogation

- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

ceux qui souffrent de maladies psychiques en raison de leur travail, ont souvent des difficultés pour se reconvertir et pour trouver un poste de travail en dehors du milieu carcéral.

- Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les profils des instigateurs des incidents récents.

  Monsieur le Directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg énonce que les instigateurs des incidents récents sont souvent des personnes intelligentes qui disposent de capacités organisationnelles et qui ont une certaine influence sur le comportement des autres détenus.

- Un membre du groupe politique déi gréng s'interroge sur les moyens supplémentaires qui seront déployés pour assurer la sécurité des gardiens.

  Monsieur le Directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg explique qu'en matière répressive, l'administration du CPL ne dispose que de moyens limités. S'il dispose d'agents spécialement formés pour neutraliser un petit groupe de détenus qui refusent de suivre les ordres des gardiens, il y a lieu de souligner que le CPL n'a pas les moyens pour neutraliser des groupes de plusieurs dizaines de détenus qui se livrent à une rébellion contre l'ordre public. Dans ce cas de figure, le CPL peut recourir aux forces de l'ordre spécialement formés pour ce genre de situations.

  Madame le délégué à l'exécution des peines tient à préciser, au sujet des menaces de mort contre des gardiens du CPL, propagées par voie de réseaux sociaux, que les auteurs de ces menaces ne sont pas des personnes qui sont actuellement détenues au sein du CPL.

- Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les mesures prises à l'encontre des auteurs de menaces propagées via les réseaux sociaux.

  Madame le Procureur général d'Etat renvoie au mécanisme d'entraide judiciaire international et rappelle que la charge de la preuve incombe au ministère public, de même que l'authenticité des éléments de preuve qui se trouvent dans le dossier pénal. Des demandes, en vue de l'obtention des copies certifiées conformes des messages en question ont été sollicitées auprès du siège du réseau social en question aux Etats-Unis.

  Il y a lieu de signaler que de simples captures d'écran, telles que présentés par des articles de presse, ne sont pas des éléments probatoires suffisants dans le cadre d'un procès pénal. Des affaires de droit pénal nécessitant un recours à une entraide judiciaire internationale peuvent s'avérer longues et laborieuses.

  Un membre du groupe politique CSV manifeste son incompréhension face à une telle lourdeur de procédure. L'orateur signale que les menaces publiées sur les réseaux sociaux ont été commises par des auteurs qui résident sur le territoire luxembourgeois, de sorte que les éléments du dossier permettent de rattacher cette infraction au droit pénal luxembourgeois.

  L'orateur renvoie, par ailleurs, à la jurisprudence[4] ayant condamné pénalement des auteurs messages de discours de haine en ligne, sans qu'une entraide judiciaire internationale ne soit requise, alors qu'il s'agit du même réseau social.

  Madame la Présidente signale que dans de nombreuses affaires portant sur des faits de discours de haine en ligne les auteurs de l'infraction ont avoué les faits.

[4] A titre d'exemple : jugement n°577/2013 du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 13 février 2013, not. 17461/12/CD

2. Demande d'informations du groupe politique CSV au sujet du mouvement de grève au Centre pénitentiaire de Luxembourg (4 avril 2018)

Il est renvoyé au point 1. de l'ordre du jour.

3. Divers

Projet de rapport sur la proposition de loi 6705

Aux pages 9 et 10 du rapport sur la proposition de loi 6705[5], il est proposé de remplacer le texte initialement[6] adopté par le texte suivant :

« *Déi Juristesch Kommissioun ënnersträicht, dass d'Dispositiounen aus dësem Rapport ausschliisslech de Point de vue vum Auteur vum Gesetzesvirschlag 6705 erëmspigelen. D'Majoritéit vun de Membere vun der Juristescher Kommissioun ka sech mam Inhalt vun dësem Rapport net identifizéieren. D'Juristesch Kommissioun huet de 16. Abrëll 2018 duerch eng Majoritéit an enger Ofstëmmung bestëmmt, datt si der Chamber réit dëse Gesetzesvirschlag net unzehuelen. D'Kommissioun begrënnt hir Decisioun domat, datt de Gesetzesentworf vun der Regierung (doc. parl. 7179) eng méi nuancéiert Approche duerstellt wat e Vermummungsverbuet am ëffentleche Raum ugeet. Dee virgenannte Gesetzesentworf gräift manner streng an déi individuell a kollektiv Fräiheete vun de Bierger an* ».

En outre, il est proposé d'insérer à la page 1 du rapport prémentionné la phrase suivante :

« *Eng grammatikalesch ofgeännert a verbessert Versioun vun dësem Rapport ass den 20. Abrëll 2018 an engem eestëmmege Vott vun der Juristescher Kommissioun guttgeheescht ginn* ».

Echange de vues

Monsieur le Rapporteur déplore la lourdeur de la procédure pour redresser des erreurs matérielles. L'orateur estime qu'un vote de la commission parlementaire n'est pas requis.

Madame la Présidente estime qu'il est d'usage de recourir à un vote de la commission parlementaire saisie de l'instruction parlementaire pour redresser des erreurs matérielles dans un rapport.

Vote

---

[5] Proposition de loi ayant pour objet d'interdire la dissimulation dans l'espace public et de compléter certaines dispositions du Code pénal

[6] Le texte initialement du rapport prémentionné était le suivant :
« *Déi Juristesch Kommissioun ënnersträicht, dass Dispositiounen aus dësem Rapport ausschliisslech de Point de vue vum Auteur vum Gesetzesvirschlag 6705 erëmspigelen. D'majoritéit vun de Memberen vun der juristescher Kommissioun kann sech mam Inhalt vun dësem Rapport net identifizéieren. D'Juristesch Kommissioun huet den 16.Abrëll 2018 duerch eng Majoritéit an enger Ofstëmmung bestëmmt, datt si der Chamber réit, dëse Gesetzesvirschlag net unzehuelen. D'Kommissioun begrënnt hier Décisioun domat, dass de Gesetzentworf vun der Regierung (doc. parl. 7179) eng méi nuancéiert Approche duerstellt wat e Vermummungsverbuet am ëffentleche Raum ugeet. Dee virgenannte Gesetzentworf gräift manner streng an déi individuell a kollektiv Fräiheete vun dn Bierger an* ».

La proposition de texte sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter